

Sherbrooke, le 22 juin 1999

Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté
C.P. 1352 Terminus,
Québec (Québec)
J1K 7E5

Aux membres du Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté,

Le Projet de loi sur l'élimination de la pauvreté a soulevé des critiques de nature différente au sein des groupes membres de la Table ronde des organismes volontaires d'éducation populaire de l'Estrie (TROVEPE), mais jugeant cette démarche importante dans un processus de changement social et dans le contexte des revendications de la Marche mondiale des femmes de l'an 2000, nous avons décidé d'y apporter notre contribution.

Lors de notre assemblée générale spéciale du 17 mars dernier, les membres de la TROVEPE ont adopté à majorité la proposition suivante : *“Que la TROVEPE intervienne dans la démarche entourant le Projet de loi sur l'élimination de la pauvreté au Québec par : 1) la circulation de l'information 2) des prises de position (tant sur le contenu et que sur la démarche) à faire connaître, et ce, sous la responsabilité d'un comité de travail ad hoc 3) le fait de favoriser la mise sur pied d'un Comité régional sur cette question en collaboration avec la TACAE. Si celle-ci décline l'invitation, que la TROVEPE lui demande d'effectuer des démarches de consultation au-delà de ses propres membres”*. Un comité ad hoc de la TROVEPE a donc été mis sur pied, afin d'enclencher une démarche de prise de position face au Projet de loi sur l'élimination de la pauvreté.

Dans un premier temps, nous avons pris connaissance de vos documents et nous pouvons affirmer que nous sommes en accord avec vous sur votre analyse de ce qui amène la pauvreté soit : *“La mondialisation de l'économie, la pensée néolibérale, la domination de l'économique sur le politique, la recherche du rendement à tout prix ont pour effet de briser les solidarités et de mettre les humains en compétition entre eux.”*. Aussi, appuyons-nous les moyens que vous préconisez soit : la défense des droits sociaux et la redistribution de la richesse. Cependant, nous avons accroché fortement sur le fait que le Projet de loi proposé ressemble davantage à une réforme de l'aide sociale qu'à une loi-cadre. Nous aurions grandement apprécié travailler sur un projet de loi cadre avec de grands principes généraux. Notre première intention a donc été de rédiger un nouveau document. Mais après discussion, nous avons décidé d'entreprendre notre démarche en nous servant de l'Outil 2. *Base de discussion à annoter*, afin de faciliter votre démarche de réceptivité et d'analyse. Comme vous pourrez le constater, plusieurs articles ainsi que certains principes ont été modifiés ou complètement enlevés parce que nous jugions qu'ils manquaient de cohésion avec vos raisons ci-haut mentionnées.

Nous avons analysé l'Outil 2 principalement en nous servant de trois documents adoptés antérieurement et démocratiquement, entre autres, par les groupes d'éducation populaire autonome et qui sont : *La Charte d'un Québec populaire* adoptée en 1994 par les membres de SPQ (Solidarité populaire Québec), le *Cadre de référence pour un projet de société* adopté en août 1993 par le MÉPACQ et l'*Outil d'appropriation de l'éducation populaire autonome* adopté en 1992 par les groupes membres de la TROVEPE. Ces trois documents sont déposés comme prémisse à nos propositions. (Annexe 1 et 2).

L'analyse des articles et des principes de l'Outil 2 a soulevé chez nous quelques critiques. Pour

commencer, nous avons remarqué qu'il n'était aucunement mention de la spécificité de la pauvreté des femmes, qui nous le savons, est une réalité dont une loi ne peut ignorer. Ensuite, votre document nous laisse sous l'impression qu'il existe deux catégories de personnes : le monde et les personnes pauvres (voir le principe de l'article 17). Aussi, avons-nous été choqués de lire à l'article 44, que vous osez proposer aux personnes les plus pauvres de payer encore. Enfin, nous aurions aimé retrouver des références ou des explications pour certains termes que vous employez, ex. : Besoins essentiels - titre du chapitre III ou Activité - titre du chapitre IV.

La TROVEPE dépose donc son analyse de l'Outil 2 non pas comme un document devant servir à une simple modification du document comme tel, mais plutôt comme un document de réflexion pour la rédaction d'une loi-cadre basée sur de grands principes universels de justice sociale et d'équité. Il est à noter que notre comité s'est réuni à cinq reprises et de plus est allé en consultation une demi-journée auprès des groupes membres de la TROVEPE.

Veillez agréer, nos salutations les plus distinguées.

Luce Cardinal, pour le comité ad hoc
de la TROVEPE de l'ESTRIE

p.j. Z *Charte d'un Québec populaire*
 Z *Cadre de référence pour un projet de société*
 Z *Outil d'appropriation de l'Éducation Populaire Autonome*
 Z *Outil 2, document de travail*

N.B. Nous vous suggérons de ne pas employer le E majuscule pour désigner le genre féminin.

Nous voulons

Nous voulons ° une société qui respecte les droits inscrits dans *la Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, ratifiée par le Canada.

Nous voulons ° une société qui respecte les droits inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés* adoptée par le Parlement canadien en 19??

Nous voulons ° une société qui respecte les droits inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* adoptée le 27 juin 1975 par l'assemblée nationale du Québec

Nous voulons ° une société qui reconnaisse et adopte les droits inscrits dans la *Charte d'un Québec populaire* adopté en 1994 par les membres de SPQ (Solidarité populaire Québec).

Nous voulons ° une société qui reconnaisse et adopte les droits inscrits dans le *Cadre de référence pour un projet de société* adopté en août 1993 par les Tables régionales en éducation populaire autonome, dont les principes sont :

Des rapports égalitaires entre les femmes et les hommes

Une société juste sur les plans économique et social

Une société démocratique

Une société non-violente

Une société non discriminatoire

Un environnement sain

Des plaisirs pour mieux vivre

Nous appuyant sur les principes énumérés ci-haut, nous voulons

une société qui reconnaisse et adopte les principes d'éducation populaire autonome inscrits dans *l'Outil d'appropriation de l'éducation populaire autonome* de la Table ronde des organismes volontaires en éducation populaire de l'Estrie (TROVEPE) et adopté en 1992 par ses groupes membres.

LA **TABLE RONDE** DES

DE **L'ESTRIE**

*Document préparé par le Comité Projet de loi pour l'élimination de la pauvreté
de la Table ronde des organismes volontaires d'éducation populaire de l'Estrie
(TROVEPE)*

juin 1999

Oui Non Principe	Si oui au principe, combien d'étoiles à l'article? q q q q q	Chapitre I Préambule Articles (Biffez les passages que vous ne voulez pas conserver)	Remarques et amendements Légende : Ch. : changement Com. : commentaire
<p>■ 9 les droits fondamentaux de la personne ;</p> <p>■ 9 la solidarité, les conditions de vie et de partage des ressources ;</p> <p>■ 9 le développement du potentiel, les limites temporaires ou durables à l'autonomie et l'assistance mutuelle.</p>	99999	<p>1. Le gouvernement du Québec reconnaît par la présente :</p> <p>a. le droit de toute personne à la dignité, à l'intégrité et à la solidarité ;</p> <p>b. l'obligation solidaire de l'ensemble des citoyennes et des citoyens et du gouvernement de voir à ce que toute et tous puissent jouir de conditions de vie décentes correspondant au progrès de la civilisation et de partager les ressources disponibles en conséquence ;</p> <p>c. le droit de chacune et chacun à répondre à ses besoins et à disposer d'un revenu suffisant pour le faire, à exercer un emploi et des activités, à influencer la société en exerçant sa citoyenneté;</p> <p>d. Le droit de chaque personne à développer pleinement son potentiel et la reconnaissance concomitante que chaque personne vit au cours de son existence des limites temporaires ou durables à son autonomie qui nécessitent qu'on lui porte alors assistance ;</p>	<p>Ch. : <i>ajouter au point c</i> le mot valorisant après le mot emploi (<i>Cadre de référence pour un projet de société</i> p.7 4^{em} picot)</p> <p>et <i>ajouter à la fin du point c</i> avec des lieux démocratiques autonomes qui soient axés sur la solidarité et l'éducation populaire autonome.(<i>Charte d'un Québec Populaire SPQ</i> Art.20 8^{em} picot)</p> <p>et ajouter :</p> <p>e. le droit à des rapports égalitaires entre les hommes et les femmes ; (<i>Cadre de référence pour un projet de société</i> p.6)</p> <p>f. le droit à une société non discriminatoire ; (<i>Cadre de référence pour un projet de société</i> p.11 et 12)</p> <p>g. le droit à une société non violente ; (<i>Cadre de référence pour un projet de société</i> p.11)</p> <p>h. le droit à la diversité dans une perspective inter culturelle ; (<i>Charte SPQ</i> p.19)</p>
<p>Constaté:</p> <p>■ 9 les inégalités sociales ;</p> <p>■ 9 l'existence de la pauvreté en contexte de richesse disponible ;</p>	99999	<p>2. Le gouvernement du Québec constate :</p> <p>a. que d'importantes inégalités existent au sein de la population ;</p> <p>b. qu'une partie de la population est obligée de vivre dans une pauvreté, voire une très grande pauvreté, qui ne correspond pas au niveau de richesse disponible ;</p>	

■ 9 la concentration structurelle de la richesse ;

■ 9 les impacts de la technologie sur l'activité humaine ;

■ 9 les principes et valeurs de base insuffisamment respectée;

■ 9 les limites et inconnues dans l'action humaine.

■ 9 S'engager à un programme d'élimination de la pauvreté sur dix ans.

■ 9 Une loi-cadre.

99999

c. que les mécanisme économiques actuels tendent à concentrer la richesse dans les mains d'une minorité et à exclure injustement une partie de la population de la richesse disponible et des mécanismes qui permettent d'y accéder ;

d. que les progrès technologiques transforment considérablement la société, que l'emploi manque et qu'une importante réorganisation des cadres de l'activités humaine est appelée à s'effectuer dans les prochaines décennies ;

e. qu'en conséquent l'article précédent (article 1) n'est pas respecté à la hauteur des aspirations des Québécoises et des Québécois

f. que par ailleurs toutes les solutions ne sont pas connues aux problèmes constatés et que les solutions connus ne sont pas toujours mises en application.

3. Compte tenu que l'ONU a décrété une décennie de l'élimination de la pauvreté, que le Québec dispose des ressources nécessaire pour le faire, les membres de l'assemblée nationale engagent par la présente le Québec dans un programme d'élimination progressif de la pauvreté sur dix ans ~~à partir du 1^{er} janvier 1998.~~

4. Cette loi est une loi cadre visant l'élimination de la pauvreté parmi la population québécoise et le retrait du consentement du Québec à participer à l'appauvrissement de quelque autres région de cette planète. Elle est instituée pour une période de dix ans et ne pourra être modifiée que pour l'améliorer en vue de mieux remplir ses objectifs.

■ 9 Une application progressive de cette loi

■ 9 commençant par un engagement à l'appauvrissement zéro du cinquième le plus pauvre de la population ;

■ 9 suivie de la couverture des besoins essentiels de toutes les Québécoises et les Québécois;

■ 9 et à mesure que cela se pourra, de dispositifs variés de sortie de la pauvreté et de lutte à l'exclusion.

99999

5. Compte tenu de l'importance des redressements à effectuer, cette loi sera appliquée progressivement et précisée à mesure que les consensus auront été obtenus et que les moyens auront été trouvés pour répondre adéquatement à son objectif. Notamment:

a. ~~en 1998~~ sera adopté un engagement à l'appauvrissement zéro du cinquième le plus pauvre de la population ;

b. ~~1999, 2000, 2001, les budgets de l'État québécois~~ seront établis de manière à rendre possible la couverture des besoins essentiels de toutes les québécoises et québécois ;

c. dans les années suivantes, après les recherches et les discussions nécessaires, des dispositifs seront adoptés pour rehaussé peu à peu les seuils minimum de revenus dans la fiscalité et les lois à la sécurité du revenu dans la fiscalité et dans la fiscalité ~~et~~ les lois relatives à la sécurité du revenu, pour adopter des lois du travail et pour s'entendre avec les grands secteurs de la société pour faire en sorte ~~qu'en l'an 2008~~ tous les ménages québécois puissent être considérés comme jouissant d'un niveau de vie ~~minimalement à la hauteur du seuil de faible revenu considéré comme tel en 1998~~ (en dollars constants):

Ch. : Mettre le mot **progressive** en gras. Parce que nous croyons essentiel que cette loi soit appliquée progressivement.

Com. : Nous préférons qu'il n'apparaisse aucune date mais plutôt un nombre d'années parce que nous ne savons pas à quel moment sera adoptée cette loi.

Ch. : *remplacer au point c ...* qu'en l'an 2008 par **au terme des dix ans**.

et *ajouter* à la suite des mots niveau de vie, le mot **décent**

CHAPITRE II : PACTE SOCIAL ET FISCALITÉ

VOS COMMENTAIRES SUR CE CHAPITRE : Il aurait été intéressant de retrouver en début du chapitre un principe général sur la fiscalité nous renvoyant à sa finalité comme telle avant de formuler des principes généraux visant particulièrement l'amélioration du cinquième le plus pauvre versus le cinquième le plus riche. Un pacte social ne repose-t-il avant tout sur une fiscalité juste et universelle davantage que sur les devoirs des jeunes face à leur intégration sociale ou ceux des adultes responsables de leur survie? Voir la *Charte d'un Québec populaire*, articles 77, 78, 79 et 80.

On comprend que l'on veuille « aider » les pauvres mais la lutte aux politiques néolibérales actuelles est un facteur dont on doit tenir compte plus que la gestion de la pauvreté elle-même. Ces politiques sont responsables du déséquilibre fiscal maintenant l'écart grandissant entre les riches et les pauvres duquel découle tant bien que mal le maintien d'une enveloppe de la sécurité du revenu. Au contraire, cette lutte doit viser une redistribution de la richesse collective ce qui fait qu'à long terme, les riches seront un peu plus pauvres et les pauvres un peu plus riches.

Dans un tel projet de loi, il est incontournable de parler de fiscalité comme il est incontournable de se questionner sur le régime économique dans lequel nous sommes maintenus. Et comment parler de manière facile et qui soit d'entendement pour chacun et chacune : tout simplement en pensant la fiscalité en terme de projet de société basé sur la justice sociale répondant aux besoins essentiels de l'ensemble de ses citoyennes et citoyens.

Oui Non Principe	Si oui au principe, combien d'étoiles à l'article? q q q q q	Chapitre II - Pacte social et fiscal Articles (Biffez les passages que vous ne voulez pas conserver)	Remarques et amendements Ch. : changement Com. : commentaire
■ 9 Utiliser le revenu net comme base universelle de référence et de respect du revenu.	99999	6. Le revenu net des personnes est constitué de leurs revenus personnels, plus les revenus de transfert, moins les impôts et les taxes. Ce revenu net doit être décent . Il est considéré indécent s'il ne permet pas de couvrir les besoins essentiels des personnes et des ménages qui en dépendent. Il est considéré minimal s'il se situe au niveau du seuil de faible revenu de 1998.	Ch. : 2 ^e phrase : <i>Ce revenu net est considéré décent s'il permet de couvrir les besoins essentiels (établis par le Ministère du Revenu) des personnes et des ménages qui en dépendent.</i> (Tournure + positive) Enlever au complet la dernière phrase.
■ 9 Une déclaration annuelle des revenus pour tout le monde.	99999	7. Les revenus de tous les particuliers, de toutes les entreprises et personnes morales doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle. Une déclaration franche et complète est nécessaire pour établir dans la justice les contributions respectives et les revenus de transfert ^(voir note 3) . Dans le cas des revenus de transfert, il peut être nécessaire dans des situations de précarité et de dénuement d'obtenir des déclarations plus fréquentes pour mieux ajuster les transferts aux besoins réels et actuels.	Ch. 3 ^e phrase : remplacer <i>d'obtenir</i> par <i>de produire</i> Com. : Déclarations plus fréquentes : À la condition que le fait de produire des déclarations plus fréquentes soit fait uniquement dans le but d'aider les gens dans une situation de précarité et non dans le but d'exercer davantage de contrôle sur eux.
■ 9 L'amélioration de la situation du cinquième le plus pauvre prime sur l'amélioration du cinquième le plus riche et autorise des décisions fiscales en conséquence.	99999	8. L'amélioration des revenus du cinquième le plus pauvre de la population prime sur l'amélioration des revenus du cinquième le plus riche de la population et il autorise une fiscalité en conséquence.	Ch. : Il serait plus intéressant de commencer le principe par : <i>Assurer une fiscalité équitable</i> et compléter l'article par : <i>Il nécessite donc une remise en question du régime capitaliste et de ses règles d'application afin d'assurer une répartition plus juste de la richesse collective</i> 1 ^e phrase : Débuter par <i>Il est urgent que...</i> remplacer <i>autorise</i> par <i>oblige</i>

■ 9	Des obligations collectives de soutien aux personnes en raison de l'âge ou de la situation personnelle.	99999	9. L'assistance au revenu pour les personnes de 18 ans et moins, de 60 ans et plus, les personnes malades, handicapées, accidentées, ainsi que les personnes qui leur consacrent la majeure partie de leur temps, est une obligation collective qui doit être assurée par la fiscalité et par des moyens de redistribution adaptés à ces différentes situations de vie (allocations, rentes, pensions, prestations, compensations, etc.). Ces moyens peuvent comporter une composante ajustée aux revenus gagnés par les ménages, mais ils impliquent aussi une composante universelle.	Ch. : Dans la dernière phrase, remplacer <i>ménages</i> par <i>chacun</i> .
■ 9	L'accueil correct et sans dettes des jeunes dans la vie adulte.	99999	10. Les jeunes doivent être supportés et aidés dans leur intégration dans la société adulte et les fonctions de la vie adulte. Autant que possible, ils devraient pouvoir entrer dans la vie adulte active sans dettes et sinon, pouvoir avoir accès à des emplois ou à des formes d'engagement civil qui leur permettent de se libérer rapidement de ces dettes.	Ch. : Ajouter après <i>formes d'engagement civil</i> : <i>volontaires et rémunérés</i> .
■ 9	Autonomie, liberté et volonté des adultes de faire tout le possible pour contribuer à la société et subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.	99999	11. Les adultes entre 18 et 60 ans sont réputés autonomes, intéressés à contribuer à leur société, désireux de pourvoir à leur survie personnelle et à celle de leurs proches et libres de choisir la stratégie qui leur convient pour répondre à leurs besoins, gagner leur vie et exercer leur citoyenneté.	Ch. : Dans l'énoncé du principe, <i>retirer tout le possible</i>
■ 9	Soutenir collectivement la parentalité et la monoparentalité.	99999	12. La parentalité doit être soutenue par des congés et suppléments de revenus adéquats. Des dispositifs doivent être prévus pour aider les cheffes et chefs de familles monoparentales dans leurs responsabilités. Des dispositifs doivent être prévus pour permettre une solidarité fiscale des contribuables sans enfants envers les familles.	Ch. : Des dispositifs doivent être prévus pour <i>soutenir</i> au lieu de pour aider les cheffes et chefs de famille. Pourquoi rajouter dans leurs responsabilités? Seraient-ils des irresponsables pour qu'on se sente obliger de le rajouter?
■ 9	Les revenus d'emplois doivent être suffisants.	99999	13. Les revenus d'emplois doivent être suffisants pour permettre un niveau de vie décent.	Ch. : Rajouter à la fin : <i>selon l'article 6 du début de ce chapitre</i> .

■ 9 Accès à des revenus de transition entre deux emplois

99999

14. ~~Il doit être possible~~ d'avoir accès à des revenus de transition pour se former et développer des compétences, pour chercher un emploi, pour traverser des périodes de transition entre deux emplois.

Ch. : *Remplacer* Il doit être possible par **Considérant les changements constants et importants sur le marché du travail, il est nécessaire d'avoir accès... (voir remarque en bas de page).**

■ 9 Une sécurité du revenu intégrée à la fiscalité qui ne laisse personne en plan sous un seuil d'imposition nulle, ~~lequel devrait peu à peu se rapprocher du seuil de sortie de la pauvreté de même que la sécurité du revenu elle-même.~~

99999

15. Toute personne a droit à une sécurité minimale dans ses revenus. Si ses revenus personnels ainsi que les autres revenus de transfert dont elle dispose se situent sous le seuil d'imposition nulle et si sa fortune ne suffit pas à couvrir ses besoins, elle a accès sur présentation d'une demande à une prestation de sécurité du revenu. Si elle n'a aucun autre revenu, cette prestation doit couvrir ses besoins essentiels. Si elle a des revenus personnels, la prestation est établie pour lui permettre d'améliorer sa situation entre le seuil de couverture des besoins essentiels et le seuil d'imposition nulle. ~~Le seuil d'imposition nulle devrait tendre à devenir le seuil de faible revenu. Dans une étape ultérieure du programme d'élimination de la pauvreté, la prestation de sécurité du revenu devrait tendre elle aussi à se rapprocher de ce seuil.~~

Ch. : Confus - Répétitif - **Enlever les trois dernières phrases.**

Com. : Quel est le seuil de sortie de la pauvreté? Celui qui couvre vraiment les besoins essentiels où bien celui du seuil de faible revenu fixé à 10 400 \$ pour une personne seule lors de l'adoption de la Loi 33 (assurance-médicaments)?

■ 9 Un impôt progressif^(voir note 4) en haut du seuil d'imposition nulle.

99999

16. Toute personne et toute entreprise dont les revenus gagnés excèdent le seuil d'imposition nulle doit contribuer en proportion de ses moyens à l'avoir collectif.

Remarque Article 14. : Pour répondre au maximum de personnes souhaitant un travail rémunéré, il devrait y avoir une alternance travail/ressourcement ou encore une réduction de la semaine de travail. Une politique de formation professionnelle et de qualité devrait être accessible à toute personne. *Charte d'un Québec populaire*, article 62.

■ 9

Une fiscalité équitable à l'horizontale et à la verticale, qui se préoccupe de l'effet des décisions sur les revenus nets de tout le monde, incluant les personnes dont les revenus sont sous le seuil d'imposition nulle, et qui vise à redistribuer de mieux en mieux la richesse pour permettre peu à peu la sortie des pauvres de la pauvreté.

99999

17. La fiscalité doit être équitable entre les contribuables de même revenu. Elle doit permettre une redistribution de la richesse visant peu à peu la sortie de la pauvreté des personnes et des ménages sous le seuil de faible revenu. Les décisions fiscales doivent être prises en tenant compte de leur effet sur l'ensemble de l'échelle des revenus nets des personnes, a fortiori ceux des plus pauvres. Un allègement du fardeau fiscal des plus riches suppose une amélioration des revenus nets des plus pauvres. ~~Une ponction dans les revenus des plus pauvres suppose une ponction progressivement plus importante dans les revenus des autres contribuables le long de l'échelle des revenus.~~

Ch. : Scinder en deux parties : **17.1 La fiscalité jusqu'à faible revenu.**

17.2 Les décisions fiscales jusqu'à des plus pauvres.

et dans la phrase qui débute par *Un allègement fiscal* remplacer *suppose* par **devrait précéder.**

Enlever la dernière phrase qui ne fait que rendre confus ce qui précède.

Com. : Une fiscalité équitable a-t-elle comme fin une redistribution plus juste de la richesse collective afin de répondre à un projet de société basé sur le respect et la dignité de l'ensemble de ses citoyennes et citoyens ou est-elle un moyen pour aider les pauvres à sortir de la misère?

■ 9

~~Réduire peu à peu les écarts entre les revenus nets des ménages.~~

99999

~~18. La proportion des écarts entre les revenus des ménages du cinquième le plus pauvre et du cinquième le plus riche après impôts et transferts devrait progressivement être ramenée de l'ordre de 1 à 7 qu'il était en 1993 à un ordre de 1 à 5 ^(voir note 5).~~

Com. : Est-ce une façon « fiscale » pour éliminer la pauvreté? À ce rythme, cela va être long...

■ 9

L'enveloppe de la sécurité du revenu doit être proportionnelle au nombre de personnes qui doivent y recourir et elle doit être financée en partie par ceux qui causent le manque de revenus et l'appauvrissement.

99999

19. L'enveloppe budgétaire de la sécurité du revenu doit être proportionnelle au nombre de prestataires. La part de responsabilité des secteurs privés et publics dans les mises à pied doit leur être imputée. ~~Un mécanisme de régulation doit être instauré qui perçoive en bloc une compensation de la part des entreprises en proportion du nombre global de mises à pied et qui émette une ristourne à la création d'emplois lorsque celle-ci a pour effet de soulager les charges de la sécurité du revenu.~~

Com. : Comment intégrer cela dans les accords internationaux de libre-échange par exemple et cela est-il possible?

Une fiscalité universelle, équitable et progressive permettrait justement aux secteurs public et privé d'assumer leurs responsabilités sociales en assurant une enveloppe décente de la sécurité du revenu. Pourquoi un nouveau règlement?

CHAPITRE III : Sécurité du revenu et besoins essentiels

Vos commentaires sur ce chapitre : Si nous poursuivons notre démarche de réflexion et de discussions de façon cohérente nous arrivons à la conclusion que le chapitre de la sécurité du revenu est inutile. En effet, il a été statué aux chapitres précédents, qu'un revenu net est une base universelle de référence et que le revenu net est décent s'il permet de couvrir les besoins essentiels. Il est important qu'une loi-cadre traite de grands principes généraux et qu'elle ne soit pas une réforme d'une loi existante telle la loi 186 de la Sécurité du revenu. Dans un même ordre d'idées, une loi-cadre doit rendre ces principes les plus universels que possible.

Oui Non Principe	Si oui au principe, combien d'étoiles à l'article? q q q q q	Chapitre III - Sécurité du revenu et besoins essentiels Articles (Biffez les passages que vous ne voulez pas conserver)	Remarques et amendements Ce chapitre ne contient que des commentaires
9 ■ Traiter tous les dispositifs de sécurité du revenu au ministère du Revenu.	99999	20. Tous les dispositifs de sécurité du revenu relevant présentement du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, de la Régie des Rentes du Québec, de la Société d'Habitation du Québec, du Ministère de l'Éducation du Québec, seront progressivement transférés pour être administrés par le ministère du Revenu. Une entente de service avec les Centres locaux d'emploi et de solidarité (CLES) et avec les institutions d'enseignement post-secondaire (dans le cas des étudiant-e-s) permettra à ces centres et institutions de servir de lieu d'accueil, de traitement et de transmission des demandes d'aide financière de toute nature. Ces demandes seront reçues par des agent-e-s de services budgétaires.	Nous trouvons dangereux de citer des instances gouvernementales dont on ne connaît pas la longévité. <i>*Une profonde remise en question du capitalisme et des règles de l'économie du marché, une répartition plus équitable de la richesse et du travail peuvent en venir à bout. (article 55 de la Charte d'un Québec populaire)</i>
9 ■ Un Institut des seuils de revenus relevant du Conseil pour l'élimination de la pauvreté et ayant pouvoir de recommandation à l'Assemblée nationale qui prend les décisions	99999	21. Un institut des seuils de revenus indépendant est mis sur pied. Il sera sous la responsabilité du Conseil pour l'élimination de la pauvreté. Il aura pour fonction de proposer des critères pour déterminer les différents seuils applicables au pacte social et fiscal, et en priorité le seuil des besoins essentiels, les différents besoins spéciaux à reconnaître au niveau de la sécurité du revenu et de la fiscalité. Il obtiendra et publiera également des statistiques à jour sur l'évolution des revenus avec une attention spéciale pour l'évolution de la situation du cinquième le plus pauvre de la population. Son conseil d'administration est formé de représentant-e-s des secteurs patronaux, syndicaux et socio-communautaires, de chercheurs, de fonctionnaires sans droit de vote des ministères concernés. Il a pouvoir de recommandation. Les décisions prises par l'Assemblée nationale sur rapport de l'Institut.	Encore redevable?! alourdit le système de traitement. Un pouvoir de recommandation n'équivaut en rien un pouvoir décisionnel. <i>*L'État québécois doit permettre à la population de s'appropriier collectivement et démocratiquement le pouvoir tant économique que politique(article 81 de la Charte d'un Québec populaire)</i> <i>*...Dans un tel cas, Les instances élues par le peuple québécois et spécifiquement autorisées par lui devront assumer l'exclusivité du pouvoir de légiférer, de lever des taxes, des impôts et de conclure des traités pour le Québec(article 26 de la Charte d'un Québec populaire)</i>

<p>9 ■ L'intégrité et la libre gérance des prestations de sécurité de revenu.</p>	<p>99999</p>	<p>22. Les prestations des différents dispositifs de sécurité de revenu couvrant les besoins essentiels des personnes sont allouées intégralement: elles ne peuvent faire l'objet de pénalités, ponctions ou coupures. Les personnes en ont la libre gérance dans les limites normales de la loi et du code civil.</p>	<p><i>*-La personne en premier(article 1 de la Charte d'un Québec populaire) -Libertés et droits fondamentaux de la personne. La dignité de la personne implique de définir et de promouvoir ses libertés et ses droits (article 2 de la Charte d'un Québec populaire) -... la personne est un être économique, social et culturel (article 3 de la Charte d'un Québec populaire)</i></p>
<p>9 ■ L'abolition des programmes séparant les «aptes» et les «inaptes à l'emploi» au niveau de la sécurité de revenu et l'instauration d'une couverture correspondant aux besoins essentiels reconnus, incluant le cas échéant des besoins spéciaux.</p>	<p>99999</p>	<p>23. Les programmes «Soutien financier» et «APTE» hérités de la loi 37 sont abolis. Ils sont remplacés par une prestation unique dont le montant est conforme au seuil des besoins essentiels reconnus. Sur preuve de l'existence de tels besoins, les personnes ayant des besoins spéciaux temporaires ou permanents peuvent recevoir des suppléments correspondant au besoin reconnu.</p>	<p><i>*-Nous devons développer l'égalité entre les individus.(article 57 de la Charte d'un Québec populaire) - l'établissement d'une équité concrète pour tous les citoyens et citoyennes (article 82 de la Charte d'un Québec populaire)</i></p>
<p>9 ■ Le maintien et la bonification de programmes de supplément aux revenus de type «APPORT»</p>	<p>99999</p>	<p>24. Le programme «APPORT» est maintenu et fera l'objet d'expérimentation pour le bonifier, le simplifier et l'étendre à d'autres groupes, en priorité les jeunes de 18 à 25 ans.</p>	<p>Le terme expérimentation sonne une drôle de cloche: rat de laboratoire ou potion fumante dont on ne connaît pas les effets???</p> <p><i>*- le droit à un revenu décent, garanti soit par le travail, soit par des transferts fiscaux -le droit à un emploi de qualité (article 20 de la Charte d'un Québec populaire)</i></p>
<p>9 ■ L'abolition des programmes «à pénalité» de type «AGIR»</p>	<p>99999</p>	<p>25. Le programme «AGIR» et tous les programmes entraînant des pénalités susceptibles de diminuer la prestation de base sont abolis.</p>	<p><i>*... Les lois, les institutions nationales et les services publics doivent refléter la volonté collective de respecter les libertés fondamentales (article 9 de la Charte d'un Québec populaire)</i></p>

9 ■	L'abolition des coupures de prestations pour partage de logement	99999	26. La coupure pour partage de logement est abolie.	*-le droit à un logement décent à un prix abordable(article 20 de la Charte d'un Québec populaire)
9 ■	Le maintien d'un supplément aux familles monoparentales	99999	27. Le supplément aux familles monoparentales est maintenu.	
9 ■	Une allocation pour nourrisson	99999	28. Une allocation pour nourrisson est allouée à la naissance d'un enfant.	
9 ■	Une prestation unifiée des enfants recalculée en fonction des besoins essentiels et d'un objectif de sortie progressive de la pauvreté	99999	29. La prestation unifiée des enfants sera recalculée par l'Institut des seuils de revenus pour correspondre aux besoins essentiels calculés pour les enfants et elle sera bonifiée peu à peu pendant la décennie pour correspondre à la sortie réelle des enfants de la pauvreté.	*Répartition de la richesse. Une des fonctions de l'État consiste à redistribuer la richesse. Il peut le faire entre autre par la fiscalité plus progressive et plus équitable, ...une politique améliorée de sécurité du revenu, par le maintien et le renforcement des programmes sociaux et des services publics.(article 87 de la Charte d'un Québec populaire)
9 ■	Les changements à des règles ou programmes en vigueur, comme le barème de non-disponibilité, doivent proposer des alternatives qui n'entraînent pas une perte de revenus.	99999	30. Des modifications aux dispositions des barèmes de non-disponibilité du système de sécurité du revenu hérité de la loi 37 qui pourraient entraîner une baisse de revenus des prestataires ne peuvent être mises en vigueur que si une alternative est proposée à la perte de revenus occasionnée par la perte du supplément.	Si on part du fait que chaque individu a la libre gérance et qu'il ne peut avoir de coupure sur la sécurité du revenu, pourquoi encore s'accrocher dans les fleurs du tapis? C'est pas déjà réglé avec l'article 22 de l'outil de travail ? *...Il y a plusieurs façons de participer à la société dont le travail socialement productif, qui est fondamental (article 59 de la Charte d'un Québec populaire) -le droit à un revenu décent, garanti soit par le travail, soit par des transferts fiscaux (article 20 de la Charte d'un Québec populaire)

9 ■ Investir dans l'éducation économique et budgétaire

99999

~~31. Un programme d'éducation économique et budgétaire offrant des services suivis à toutes les personnes le demandant sera mis sur pied en collaboration avec le milieu communautaire et les organismes oeuvrant en ce domaine si ceux-ci acceptent dès qu'une expérimentation concluante aura pu être réalisée et qu'une entente aura pu être conclue sur la nature des emplois créés.~~

Nous ne croyons pas qu'apprendre à gérer une poignée de change modifie la situation économique des individus. Nous estimons que ce principe et cet article tendent à renforcer le discours gouvernemental qui vise à responsabiliser l'individu, faisant fi des causes sociales qui engendrent des situations de pauvreté.

Nous affirmons cependant que prendre en charge une économie à l'intérieur de laquelle l'individu a une influence est une façon d'exercer un contrôle concret sur l'équilibre budgétaire autant personnel que social.

** -le droit de participer au contrôle du développement régional et local (article 20 de la Charte d'un Québec populaire)*

CHAPITRE IV : Emploi et activité

Vos commentaires sur ce chapitre : Les articles s’appliquant aux principes présentés dans cette partie réfèrent trop souvent aux structures mises en place par le gouvernement actuel et qui touchent à la régionalisation et la localisation . Pour quelles raisons ? Vise-t-on à encourager la prise en charge des individus par l’État ? Dans un projet de loi qui deviendra une loi cadre, nous comprenons qu’il faut des structures pour une mise en application d’une politique active de la main d’oeuvre, mais elles n’ont pas à être intégrées de façon aussi explicite (exemple : CLD, CLE, etc.).

De plus, le titre du chapitre IV, “Emploi et activité” est quelque peu ambigu. Parle-t-on des programmes d’employabilité ? Et si c’est le cas, serait-ce la seule façon à envisager pour faire sortir les personnes pauvres de leur situation économique, car après tout, ce sont des emplois précaires ? Par conséquent, la notion de «travail» serait à redéfinir dans une loi-cadre.

D’autre part, il est prématuré de mentionner le “revenu de citoyenneté”, alors que le débat à ce sujet n’a pas encore eu lieu dans nos instances. Comment en parler dans ce projet de loi sans un appui démocratique sur la définition même de cette notion universelle? Mieux vaut attendre que cette question soit réglée et par la suite, elle pourra faire partie d’une loi cadre.

Oui Non Principe	Si oui au principe, combien d'étoiles à l'article? q q q q q	Chapitre IV - Emploi et activité Articles (Biffez les passages que vous ne voulez pas conserver)	Remarques et amendements Ch. : changement Com. : commentaire
■ 9 Traiter séparément l'intégration sociale/professionnelle et la sécurité du revenu.	99999	32. Les dispositifs destinés à faciliter l'intégration sociale ou professionnelle des personnes sont distincts des dispositifs de sécurité du revenu. Ils relèvent de budgets distincts et sont administrés par un personnel distinct.	Com. : Il faudrait séparer <i>l'intégration sociale et intégration professionnelle</i> en deux, car ce sont deux notions bien distinctes. Travailler ou non repose seulement sur le choix de la personne.
■ 9 Les services d'intégration sociale et professionnelle doivent être offerts à toute personne qui les demande; en tenant compte de sa situation, en cohérence avec la politique active de la main d'oeuvre et en visant des étapes permettant la sortie de la pauvreté de même que l'accès à l'emploi et à l'activité convenables.	99999	33. Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité est responsable à travers son réseau de Centre locaux d'emploi et de solidarité d'offrir à toute personne qui les requiert des services d'orientation, de formation, d'insertion et d'intégration sociale et professionnelle. Ces services sont proposés par des agentEs de services socio-professionnels. Ils sont cohérents avec la politique active de la main d'oeuvre, tiennent compte de la situation de la personne et visent à dessiner un parcours qui permette de jalonner en des étapes sur mesure la sortie de la pauvreté et l'accès à un emploi ou une activité correspondant aux désirs et au potentiel de la personne.	Ch. : Les services d'intégration sociale et professionnelle doivent être offerts à toute personne qui les demande. (Principe) Com. : Cet article semble surtout rattacher la politique active de main d'oeuvre aux structures gouvernementales actuelles telles que les CLD et les CLES.
■ 9 Les ententes de tels services entre l'État et une personne doivent être négociées sur une base volontaire et en définissant clairement les responsabilités de part et d'autre.	99999	34. Toute entente conclue entre un CLES et une personne doit d'abord avoir été négociée entre les deux parties sur une base volontaire. La responsabilité du CLES est de fournir les services et les avantages de nature financière ou autre conclus dans l'entente. La responsabilité de la personne est de participer aux activités auxquelles elle a consenti. Le défaut d'une des parties de remplir sa partie de l'entente annule les obligations de l'autre.	Ch. : Ajouter "et du gouvernement" après "la responsabilité de la personne". Com. : Toute entente entre l'État et une personne, pour quelque raison que ce soit, se poursuit dans la dignité et le respect mutuel, ce qui ne fait que renforcer l'application de ce principe.

■ 9

Favoriser l'accès à l'emploi au plus grand nombre de personnes.

99999

35. L'objectif prioritaire des CLES est de favoriser l'accès à l'emploi au plus grand nombre possible de personnes et donc de favoriser la création d'emplois de qualité dans le milieu en collaboration avec les autres instances de développement de l'emploi.

Ch. : **Le plein emploi va de pair avec une politique de formation professionnelle de qualité et non discriminatoire. La formation professionnelle doit être accessible à toute personne voulant accéder au marché du travail de même qu'aux travailleurs et aux travailleuses désireux d'accéder à des postes mieux adaptés à leur potentiel.**

Référence : Art. 62 de la *Charte d'un Québec populaire* (SPQ)

Com. : « **Au plus grand nombre de personnes** », est-ce une manière de sous-entendre que le plein emploi n'existe plus ?

9 ■

Des activités ayant valeur d'emploi doivent être traitées, rémunérées et protégées comme des emplois selon les normes du travail en vigueur.

99999

36. ~~Toute activité ayant valeur d'emploi offerte dans le cadre d'une entente avec un CLES doit être traitée comme un emploi, rémunérée comme un emploi et soumise à la loi sur les normes minimales du travail.~~

Com. : Voir commentaires généraux.

■ 9

Reconnaître d'autres modalités de contribution à la société et d'activité humaine que l'emploi, étudier et expérimenter d'autres formes de rétribution que le salaire, ~~dont le revenu de la citoyenneté, toujours en visant la sortie de la pauvreté.~~

99999

37. En plus de cet objectif relatif à l'emploi, l'évolution de la société au Québec et ailleurs impose de s'interroger sur les autres modalités possibles de l'activité humaine et de rechercher à leur égard ce qui pourrait constituer un cadre social adéquat et respectueux de la dignité des personnes. ~~C'est pourquoi les CLES seront aussi des lieux d'expérimentation de nouvelles ententes sur l'activité qui feront l'objet d'un suivi attentif. Dans ce cas, on visera plutôt l'accès à une forme de revenu de citoyenneté accompagné de compensations dont l'ensemble devrait permettre aux personnes et aux familles de se rapprocher plus en plus au cours de la décennie du seuil de faible revenu.~~

Com. : Le débat public sur le *revenu de la citoyenneté* n'a pas encore été fait et est à faire. Il est trop tôt d'inclure ce terme dans ce projet de loi.

9 ■

Faire un effort spécial pour bâtir ensemble des programmes supportants et adaptés à la réalité des chefEs de familles monoparentales, des parents qui veulent retourner sur le marché du travail après une longue période au foyer, des jeunes adolescentEs de milieux défavorisés, des immigrantEs.

99999

38. Un effort spécial sera fait pour bâtir avec les milieux des programmes supportants (répit, entraide, socialisation, études qualifiantes, mise à niveau, perspectives d'emploi, francisation, etc.) et correspondant à la réalité des chefEs de familles monoparentales, des parents qui veulent retourner sur le marché du travail après une longue période au foyer, des jeunes adolescentEs de milieux défavorisés, des immigrantEs.

Ch. : « *La lutte contre la pauvreté passe par l'emploi, mais aussi par la reconnaissance d'autres formes de contributions sociales que le travail salarié. La société détient une responsabilité collective dans la prise en charge des enfants et des personnes vulnérables. Elle doit soutenir par des programmes sociaux adéquats les personnes qui assument concrètement cette prise en charge.* » (Principe)

Référence : Art. 70 de la *Charte pour un Québec populaire (SPQ)*

Com. : Le principe et l'article catégorisent et réduisent la pauvreté à cette longue description de personnes pauvres.

Chapitre V : Citoyenneté

Vos commentaires sur ce chapitre : Il est souhaitable de ne pas catégoriser les personnes vivant une situation de pauvreté, c'est-à-dire leur donner une étiquette particulière. Ces personnes sont citoyennes à part entière et l'État doit les reconnaître comme telles. Ce chapitre est également celui qui doit parler de démocratie, car la démocratisation des institutions gouvernementales est primordiale à la reconnaissance des droits et libertés des citoyennes et citoyens. Ces institutions, telles les CLES, CLD, CRD et autres, sont de nouvelles structures mises en place ces dernières années et que nous ne souhaitons pas nécessairement reconnaître dans une loi-cadre. De même, une loi-cadre doit s'appuyer sur des principes universels, de justice et de solidarité, et non de s'appliquer à rendre légitime de telles structures visant, entre autre, à gérer la pauvreté.

Oui Non Principe	Si oui au principe, combien d'étoiles à l'article? q q q q q	Chapitre V Citoyenneté Articles (Biffez les passages que vous ne voulez pas conserver)	Remarques et amendements Ch. : changement Com. : commentaire
	99999		Ch. : ajout de Principe 9 9 L'État québécois doit permettre à la population de s'appropriier collectivement et démocratiquement le pouvoir tant économique que politique. Référence : art.81 de la <i>Charte d'un Québec Populaire</i> (SPQ) et Article L'État élabore et met en marche une stratégie de développement axée sur les besoins réels des citoyennes et citoyens, la promotion efficace des droits et libertés, une véritable démocratie sur tous les aspects (sociale, économique et politique) et une équité concrète pour tous les citoyennes et citoyens. Référence: article 82 & 83 de la <i>Charte d'un Québec Populaire</i> (SPQ)
9 9 La responsabilité des divers ministères d'informer correctement les personnes.	99999	39. Les ministères concernés ont la responsabilité d'informer correctement les personnes utilisant leurs services.	Ch. : ajout de , c'est-à-dire rendre accessible l'information à toute personne. Référence : art. 36 de la <i>Charte d'un Québec Populaire</i> (SPQ)
9 9 Reconnaître et solliciter l'expertise des personnes vivant la pauvreté.	99999	40. L'expertise particulière des personnes vivant la pauvreté leur est reconnue et elle sera régulièrement sollicitée.	Ch.: changer le principe par Reconnaître chaque personne comme citoyenne et citoyen à part entière Référence : art. 31 & 39 de la <i>Charte d'un Québec Populaire</i> (SPQ)

■ 9 Le droit à être accompagnéE quand on se présente à des services gouvernementaux et le droit d'être reçuE rapidement.

99999

41. Toute personne fréquentant ~~un CLES peut être accompagnée par la personne de son choix. Le CLES a le devoir de la recevoir rapidement, de l'informer sur ses droits et sur l'ensemble des possibilités qui s'offrent à elle.~~

Ch. : ... fréquentant **un service gouvernemental a le droit d'être accompagné par la personne de son choix et elle doit être reçue rapidement. Ledit service doit également l'informer...**

Référence : p. 10 du *Cadre de référence pour un projet de société* (MÉPACQ)

9 ■ Une assemblée annuelle d'information et de consultation dans les Centres locaux d'emploi.

99999

42. ~~À chaque année, le CLES tient une assemblée d'information et de consultation à l'intention des personnes qui le fréquentent.~~

Com. : Les personnes usagères des services gouvernementaux concernés ne veulent probablement pas avoir recours à leurs services à long terme, elles ne désirent pas alors y retrouver un lieu d'appartenance. Dans un même ordre d'idée, les besoins de chacune et chacun étant différents, chaque cas est particulier et demande à être traité ainsi.

9 ■ Un comité des usagers dans les Centres locaux d'emploi dont les représentantEs siègent au Conseil des partenaires de Centres locaux d'emploi/Centre locaux de développement

99999

43. ~~Dans chaque CLES les personnes usagères du Centre peuvent former un comité des usagers. Ce comité a pour fonction de veiller au respect des droits des personnes et de faire les représentations nécessaires au niveau du Centre. En particulier, il peut déléguer des personnes pour discuter des problèmes soulevés avec les autorités du Centre, pour participer aux réunions internes visant à la qualité des services ou à l'implantation de nouveaux services, et pour participer au Conseil des partenaires du CLES/Centre local de développement. (voir note 13)~~

Ch. : remplacer le principe par **Chacun des services gouvernementaux est doté d'un comité aviseur qui émet des recommandations et qui est composé de représentant-e-s du milieu populaire et communautaire.**

Référence : art. 39 & 45 de la *Charte d'un Québec Populaire* (SPQ)

<p>9 ■ Une contribution volontaire perçue à la source sur les prestations et vue de contribuer à une association de défense des droits reconnue.</p>	<p>99999</p>	<p>44. Au moment de leur demande et à chaque renouvellement, les prestataires de la sécurité du revenu peuvent choisir de contribuer à une association de défense des droits reconnue en autorisant une perception volontaire mensuelle nominale sur leur chèque ^(voir note 14). Le Ministère du Revenu est responsable de la perception et le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité est responsable de la redistribution auprès des associations désignées selon un protocole à négocier avec les associations. Les sommes perçues doivent obligatoirement être redistribuées.</p>	<p>Com. : Visons plutôt la reconnaissance de l'Éducation Populaire Autonome et de l'Action Communautaire Autonome par le gouvernement. Les personnes vivant des allocations de la sécurité du revenu sont de fait démunies, nul besoin est de les appauvrir davantage.</p> <p>Référence : art. 43 de la <i>Charte d'un Québec Populaire</i> (SPQ)</p>
<p>9 ■ Un ombudsman des usagers et usagères des Centres locaux d'emploi dans chaque région avec mécanismes de recours et de révision.</p>	<p>99999</p>	<p>45. Un ombudsman des usagers et usagères des CLES est nommé dans chaque région administrative du Québec. Dans le cas d'un échec d'entente à l'amiable auprès d'un CLES, des plaintes, des demandes de révision de décisions peuvent être logées par les personnes, les comités d'usagers ou les associations de défense de droits auprès de cet ombudsman tant au plan de l'aide financière que socio-professionnelle.</p>	<p>Com. : Le Protecteur du Citoyen est déjà arrimé en matière de droits légaux et les associations ou groupes de défenses de droits ont déjà cet engagement.</p> <p>Référence : art. 43 de la <i>Charte d'un Québec Populaire</i> (SPQ)</p>
<p>9 ■ Un colloque annuel des ministères concernés par la lutte à la pauvreté avec les associations de défense de droits et les personnes qui vivent les situations de pauvreté.</p>	<p>99999</p>	<p>46. La ministre de l'Emploi et de la Solidarité, les sous-ministres, de même que les cadres responsables des services et des programmes tiennent chaque année un colloque avec les associations de défense des droits et des personnes prestataires et usagères des services des CLES provenant de chacune des régions administratives. Ce colloque vise à améliorer les services et à orienter les futures politiques.</p>	<p>Com. : Les associations ou groupes de défense de droits ont également pris des engagements en ce sens. Un tel événement serait couteux financièrement et ne servirait en aucun cas la cause des personnes vivant une situation de pauvreté, parce que chaque région est différente autant que chacune des personnes a elles-aussi des besoins particuliers et qui lui sont propres.</p> <p>Référence : art. 43 de la <i>Charte d'un Québec Populaire</i> (SPQ)</p>

CHAPITRE VI : Mise en place, suivi et évaluation

Vos commentaires sur ce chapitre : Comme pour les autres chapitres du projet de loi, nous estimons qu'il aurait été plus pertinent de s'en tenir à des principes généraux que d'émettre une série d'articles remplis de détails plus ou moins utiles et difficiles d'application. Par ailleurs, l'idée d'expérimenter sur des gens des projets audacieux ne nous semble pas s'accorder avec un projet collectif de transformation sociale. Nous sommes d'accord avec la mise en place d'une structure qui voit à une application juste du programme, mais nous avons aussi été surpris de l'absence de processus démocratique pour la mise en place du Conseil.

Oui Non Principe	Si oui au principe, combien d'étoiles à l'article? q q q q q	Chapitre VI - Mise en place, suivi et évaluation Articles (Biffez les passages que vous ne voulez pas conserver)	Remarques et amendements Ch. : changement Com. : commentaire
<p>■ 9 Un Conseil pour l'élimination de la pauvreté au Québec répondant directement à l'Assemblée nationale.</p>	<p>99999</p>	<p>47. Un Conseil pour l'élimination de la pauvreté au Québec est mis en place pour une période de dix ans. Ce Conseil dépend directement de l'Assemblée nationale. Il aura pour fonction de voir à l'animation du programme, de procéder aux recherches nécessaires, de concevoir les expérimentations avec les ministères et les milieux concernés, de procéder aux évaluations successives, de recommander des dispositifs allant dans la direction voulue, d'animer le processus de bonification de la loi dans les ministères et auprès de la population, d'exercer la vigilance nécessaire dans l'exercice des finances publiques. Il procédera à diverses études sur les modalités possibles du pacte social et fiscal et leur impact sur l'élimination de la pauvreté, notamment à des études sur le revenu de citoyenneté. Il sera également responsable de l'Institut des seuils de revenus. Les membres de ce Conseil seront choisis pour représenter le plus adéquatement possible la variété des expertises au Québec sur l'ensemble des domaines et secteurs susceptibles de contribuer à l'élimination de la pauvreté, y compris l'expertise des plus pauvres.</p>	<p>Ch. : changer le principe par Un Conseil dont les membres sont nommés démocratiquement et qui voit à l'application juste de la loi-cadre.</p> <p>Ch. : changer l'article par Un Conseil est constitué pour veiller à la mise en place, au suivi et à l'évaluation de la loi-cadre pour l'élimination de la pauvreté. Les membres du Conseil sont élus démocratiquement. Sa mission est de voir à l'application de la loi-cadre.</p> <p>Com. : La légitimité et la mission de Conseil s'appuient sur les articles 42 (Accès à l'information et aux médias) et 85 (Collaboration avec les acteurs sociaux) de la <i>Charte d'un Québec Populaire (SPQ)</i>.</p>
<p>9 ■ Valider les procédures avec les personnes qui vivent la pauvreté et leurs associations.</p>	<p>99999</p>	<p>48. Chaque phase d'implantation du nouveau système sera précédée d'une validation des procédures avec les prestataires et leurs associations pour prévenir les problèmes évitables et fournir le meilleur service dès le départ.</p>	

9 ■	Expérimenter et roder avec les personnes sur une petite population les projets les plus audacieux	99999	49. Les projets les plus audacieux seront d'abord expérimentés et rodés sur une petite population qui sera prévenue de sa participation à une expérience et invitée à collaborer à la mise au point du nouveau dispositif ^(voir note 15) .	
9 ■	Discuter et valider à mesure avec la population les étapes du processus.	99999	50. Les étapes successives du processus seront discutées et validées à mesure avec la population	
9 ■	Évaluer avec les personnes vivant la pauvreté chaque étape du processus avant de passer à l'étape suivante.	99999	51. Chaque phase d'implantation sera soigneusement évaluée avant de procéder à l'étape suivante. Les personnes vivant la pauvreté seront partie prenante du processus d'évaluation.	
■ 9	Collaborer à l'élimination de la pauvreté dans le monde dans une attitude de solidarité internationale.	99999	52. Le Conseil ouvrira aussi des discussions en vue de travailler à la modification des attitudes et des comportements qui pourraient permettre au Québec de participer de moins en moins à l'appauvrissement des humains ailleurs sur cette planète et de développer des rapports de plus en plus solidaires qui conduisent ailleurs aussi à la sortie de la pauvreté et de la misère.	Com. : L'expertise encourue par la mise en place de la loi-cadre doit profiter aux instances travaillant déjà sur l'élimination de la pauvreté au niveau international. Ainsi, une collaboration est fortement souhaitable sans pour autant passer au-delà des structures existantes.

Les articles ajoutés à la fin de l'Outil 2, c'est-à-dire suivant le chapitre VI, n'ont pas été traités car le temps étant limité, nous considérons que le travail d'analyse est suffisant pour établir une loi-cadre.